



Ville de Brière et d'Estuaire

Département

LOIRE-ATLANTIQUE

Canton

Saint-Nazaire 2

Commune

TRIGNAC

Objet : MESURES DE
PRÉVENTION DU RISQUE
D'INCENDIE ET
RECOMMANDATIONS
RELATIVES À L'ENTRETIEN
ET AU
DÉBROUSSAILLEMENT DES
PARCELLES SUR LE
TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE TRIGNAC

AR_20260728_105

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU PRESIDENT DE DELEGATION

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles **L. 2212-1 et L. 2212-2**, relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la prévention des atteintes à la sécurité, à la sûreté et à la salubrité publiques ;
- Le Code forestier, notamment son article **L. 131-10**, qui définit le débroussaillage comme les opérations de réduction des combustibles végétaux destinées à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies et qui prévoit, dans les territoires qui ne sont pas réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie, que les maires peuvent signaler au représentant de l'État les zones dans lesquelles ils identifient des risques d'incendie ;
- Le Code forestier, notamment ses articles **L. 131-1 et suivants**, relatifs aux mesures générales de prévention des incendies de forêt et de végétation ;
- Le Code de l'environnement, notamment ses articles **L. 411-1 et suivants**, relatifs à la protection des espèces animales et végétales ainsi que de leurs habitats ;
- L'arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du Code forestier, modifié par l'arrêté du 1er avril 2025, qui précise notamment les modalités techniques pouvant être mises en œuvre dans le cadre des obligations légales de débroussaillage ;
- Les arrêtés préfectoraux en vigueur en Loire-Atlantique relatifs à la prévention des incendies de forêt et de végétation et aux restrictions temporaires susceptibles d'être prises en fonction du niveau de risque ;
- Les informations et recommandations diffusées par les services de l'État en Loire-Atlantique relatives à la prévention des feux de forêt et de végétation ;

Considérant

- Que la prévention des incendies constitue un enjeu de sécurité publique nécessitant la mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire ;
- Que les conditions météorologiques caractérisées par des périodes de fortes chaleurs, un déficit de précipitations et l'assèchement de la végétation peuvent accroître la combustibilité des espaces végétalisés et favoriser la propagation rapide d'un incendie ;
- Que les services de l'État en Loire-Atlantique ont, au cours du mois de juillet 2026, pris des mesures temporaires de prévention correspondant à un niveau de risque incendie très sévère, notamment au regard des conditions météorologiques, de l'état de la végétation et du niveau de risque constaté ;
- Qu'un important incendie s'est déclaré le 19 juillet 2026 à 16 h 23 dans le quartier de Certé, à proximité de la route départementale D213, sur le territoire de la commune de Trignac, mobilisant d'importants moyens de secours et ayant occasionné des dommages importants ;
- Qu'un nouvel incendie de végétation est survenu le 21 juillet 2026 dans le secteur de l'Emprunt, le long de la piste cyclable, à proximité du TOS et de la salle Busson, démontrant à nouveau la vulnérabilité de certains espaces végétalisés situés à proximité des secteurs urbanisés ;
- Que la succession rapprochée de ces événements sur le territoire communal constitue un signal de vigilance particulier et justifie le renforcement des actions locales de prévention et de sensibilisation ;
- Que le territoire de Trignac comprend des secteurs où se côtoient des espaces urbanisés, des habitations, des voies de circulation, des équipements publics, des espaces agricoles, des espaces naturels et des secteurs végétalisés ;
- Que ces interfaces entre espaces végétalisés et espaces urbanisés peuvent constituer des zones de propagation potentielle d'un incendie et nécessitent une attention particulière ;
- Que l'entretien régulier de la végétation, la réduction des matières végétales sèches, l'élimination des rémanents et le maintien d'accès dégagés peuvent contribuer à réduire la propagation d'un feu et à faciliter l'intervention des services de secours ;
- Que la prévention du risque incendie repose sur une responsabilité partagée entre les collectivités publiques, les propriétaires, les locataires, les occupants, les exploitants, les gestionnaires d'infrastructures et l'ensemble des usagers du territoire ;
- Que la commune souhaite privilégier une démarche de prévention, d'information et de responsabilisation des habitants, sans créer par le présent arrêté une obligation générale de débroussaillage qui ne résulterait pas d'une disposition législative, réglementaire ou préfectorale applicable au territoire communal ;
- Que cette démarche doit être conciliée avec la protection de la biodiversité, des zones humides, de la faune, de la flore et des habitats naturels, notamment lorsque des espèces protégées sont susceptibles d'être présentes ;
- Qu'en cas de différend entre particuliers relatif à l'entretien d'une parcelle, la recherche d'une solution amiable doit être privilégiée et peut notamment s'appuyer sur la conciliation de justice ;
- Qu'il appartient à la commune d'assurer un rôle d'information et d'orientation auprès des habitants qui souhaitent connaître les règles applicables à leur parcelle ou être orientés vers le service compétent ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de renforcer, sur le territoire de la commune de Trignac, la prévention du risque d'incendie et de propagation du feu par :

- L'information et la sensibilisation des habitants ;
- La promotion de l'entretien régulier des parcelles ;
- La réduction de la végétation sèche et des matières susceptibles de favoriser la propagation d'un incendie ;
- La vigilance particulière dans les secteurs d'interface entre espaces végétalisés et zones urbanisées ;
- L'information des propriétaires, locataires et occupants sur leurs responsabilités respectives ;
- L'orientation des habitants vers les interlocuteurs compétents.

Le présent arrêté ne crée pas, à lui seul, une obligation générale de débroussaillage applicable à l'ensemble des parcelles privées de la commune.

Les obligations résultant de la loi, des règlements, des arrêtés préfectoraux, des documents d'urbanisme ou de toute autre réglementation applicable demeurent pleinement opposables aux personnes concernées.

Article 2 – Période municipale de vigilance renforcée

Il est institué chaque année, sur le territoire de la commune de Trignac, une période municipale de **vigilance renforcée pour la prévention des incendies du 1er juin au 30 septembre**.

Cette période correspond à une période durant laquelle les habitants sont particulièrement invités à vérifier l'état de leurs terrains, des abords de leurs habitations et des espaces végétalisés dont ils ont la charge.

La période municipale de vigilance ne fait pas obstacle à l'application de mesures préfectorales pouvant être prises avant ou après cette période en fonction des conditions météorologiques et du niveau de risque.

Article 3 – Entretien préventif des parcelles

Durant toute l'année et plus particulièrement pendant la période du 1er juin au 30 septembre, il est recommandé aux propriétaires, locataires et occupants de veiller à l'entretien régulier des terrains dont ils ont la charge.

Il est notamment recommandé :

1. De limiter l'accumulation de végétation sèche et de broussailles ;
2. De maintenir les abords immédiats des constructions régulièrement entretenus ;
3. De limiter les continuités de végétation susceptibles de favoriser la propagation d'un feu vers une habitation ou un équipement ;
4. D'entretenir les haies, arbres et arbustes lorsque leur développement constitue un risque particulier à proximité d'une construction ;
5. De retirer régulièrement les végétaux morts ou fortement desséchés lorsque leur présence constitue un combustible important ;
6. De ne pas constituer de dépôts de bois, déchets ou matières particulièrement combustibles contre les habitations ;
7. De maintenir dégagés les accès permettant l'intervention des services de secours ;
8. De traiter ou d'évacuer les produits issus de la tonte, de la taille et du débroussaillage ;
9. De surveiller particulièrement les terrains situés à proximité immédiate des zones urbanisées, des habitations, des voies et des équipements publics.

Ces recommandations sont destinées à réduire la quantité de végétation combustible et à faciliter l'intervention des services de secours.

Article 4 – Débroussaillage : définition et bonnes pratiques

Pour l'application du présent arrêté, le terme « débroussaillage » désigne les opérations visant à réduire les combustibles végétaux afin de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies.

Ces opérations peuvent notamment comprendre, selon la situation :

- La coupe ou le broyage de la végétation herbacée et ligneuse basse ;
- la coupe des arbustes ;
- la mise à distance de certains végétaux ;
- l'élagage ;
- le dégagement des voies et des accès ;
- l'élimination ou l'évacuation des produits issus des travaux.

Ces modalités correspondent notamment aux opérations prévues par le cadre national applicable aux obligations légales de débroussaillage.

Elles ne constituent pas, par le présent arrêté, des prescriptions générales imposées à toutes les parcelles privées de Trignac.

Lorsque des obligations légales ou préfectorales de débroussaillage sont applicables à une parcelle, celles-ci doivent naturellement être respectées selon les modalités fixées par les textes applicables.

Une attention particulière doit être portée à l'utilisation d'engins ou d'outils susceptibles de provoquer des étincelles, des échauffements ou un départ de feu.

Avant toute opération, les habitants sont invités à consulter les éventuelles restrictions préfectorales en vigueur.

Article 5 – Mesures préfectorales temporaires

Les dispositions du présent arrêté sont sans préjudice des mesures prises par le préfet de Loire-Atlantique en fonction du niveau de risque incendie.

En particulier, lorsque le niveau de risque l'impose, des interdictions ou restrictions temporaires peuvent être décidées concernant certaines activités susceptibles de favoriser un départ de feu.

Les arrêtés préfectoraux en vigueur constituent alors la référence pour les activités concernées et peuvent être plus restrictifs que les recommandations formulées par la commune.

Ainsi, lors du passage au niveau de risque « très sévère » en juillet 2026, le préfet de Loire-Atlantique a notamment interdit temporairement certaines activités dans les bois et forêts et jusqu'à 200 mètres de ceux-ci, compte tenu des conditions météorologiques et de l'état de la végétation.

Article 6 – Emploi du feu et déchets végétaux

L'emploi du feu et le brûlage des déchets végétaux sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et préfectorales applicables.

Il est rappelé que les interdictions ou restrictions préfectorales prises en période de risque incendie doivent être strictement respectées.

Les habitants sont invités à privilégier les solutions de broyage, de compostage, de collecte ou d'évacuation des déchets végétaux mises à leur disposition.

Aucun dépôt de déchets végétaux ne doit être réalisé sur la voie publique, dans les fossés, sur les espaces naturels ou sur la propriété d'autrui.

Article 7 – Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire demeure responsable, dans les conditions prévues par les textes applicables, de la conservation et de l'entretien de son bien.

Il lui appartient notamment de prendre connaissance des éventuelles obligations légales, réglementaires, contractuelles ou environnementales applicables à sa parcelle.

Lorsqu'une parcelle est louée ou occupée par un tiers, le propriétaire et l'occupant sont invités à vérifier ensemble la répartition des obligations d'entretien résultant du bail, du contrat d'occupation, du règlement de copropriété ou de toute autre règle applicable. Le présent arrêté ne modifie pas la répartition juridique des responsabilités entre les parties.

Article 8 – Responsabilité du locataire et de l'occupant

Le locataire ou occupant assure les opérations d'entretien courant qui lui incombent en application de son contrat, de son bail ou des règles qui lui sont applicables.

Il est invité à signaler au propriétaire toute difficulté particulière concernant l'entretien ou la sécurité de la parcelle.

En cas d'incertitude sur la personne devant effectuer un travail, les parties sont invitées à rechercher une solution amiable avant toute procédure.

La mairie peut informer et orienter les intéressés mais ne se substitue pas aux parties pour déterminer les obligations contractuelles relevant de leurs relations privées.

Article 9 – Parcelles en limite de propriété

Une attention particulière doit être portée aux parcelles situées en limite de propriétés, notamment lorsque la végétation forme une continuité entre plusieurs terrains.

Les propriétaires et occupants sont invités à prendre contact avec leurs voisins avant toute intervention susceptible d'affecter une propriété voisine.

Le présent arrêté ne permet à aucun propriétaire, locataire ou occupant de pénétrer sur la propriété d'autrui ou d'y effectuer des travaux sans l'accord du propriétaire ou sans disposer d'un fondement juridique l'y autorisant.

En cas de désaccord concernant une limite de propriété, une plantation, une haie ou l'entretien d'une parcelle voisine, la mairie peut orienter les intéressés vers les dispositifs de règlement amiable des différends.

Article 10 – Protection de la biodiversité

Les travaux d'entretien et de débroussaillage doivent être réalisés dans le respect des dispositions relatives à la protection de l'environnement.

L'article L. 411-1 du Code de l'environnement protège notamment certaines espèces animales et végétales ainsi que leurs habitats. Il interdit, dans les conditions prévues par ce texte, notamment la destruction de certains œufs ou nids, la perturbation intentionnelle d'animaux protégés, ainsi que la destruction, la coupe, l'arrachage ou la dégradation de certaines espèces végétales et de certains habitats protégés.

Les travaux d'entretien doivent donc être adaptés aux enjeux environnementaux de la parcelle.

Une vigilance particulière est recommandée dans les secteurs comprenant des haies anciennes, arbres à cavités, zones humides, fourrés, boisements, mares, fossés ou autres habitats susceptibles d'abriter des espèces protégées.

En cas de doute concernant la présence d'une espèce ou d'un habitat protégé, le propriétaire ou l'occupant est invité à solliciter préalablement les services compétents.

La prévention du risque incendie et la préservation de la biodiversité doivent être recherchées conjointement.

Article 11 – Principe de proportionnalité des interventions

Les opérations d'entretien doivent être adaptées à l'objectif recherché.

Il est recommandé de privilégier :

- un entretien régulier plutôt qu'une intervention lourde et tardive ;
- la réduction de la végétation combustible plutôt que la suppression systématique de toute végétation ;

- le maintien, lorsque cela est compatible avec la sécurité, d'éléments végétaux présentant un intérêt écologique ;
- des interventions progressives et adaptées aux caractéristiques du terrain ;
- l'évacuation ou le broyage des rémanents lorsque les conditions de sécurité le permettent.

L'objectif du présent arrêté n'est pas de promouvoir une suppression systématique de la végétation mais de favoriser une **gestion raisonnée des combustibles végétaux**, compatible avec la sécurité des personnes et des biens et avec la préservation des milieux naturels.

Article 12 – Secteurs d'interface entre espaces végétalisés et espaces urbanisés

Une attention particulière est portée aux secteurs dans lesquels des espaces fortement végétalisés sont directement en contact avec :

- des habitations ;
- des lotissements ;
- des équipements publics ;
- des établissements recevant du public ;
- des voies de circulation ;
- des parkings ;
- des infrastructures ;
- ou toute autre zone accueillant des personnes.

La commune pourra identifier les secteurs présentant un enjeu particulier au regard du risque incendie et engager, lorsque cela relève de ses compétences, des actions d'information, d'entretien, de surveillance ou de signalement auprès des autorités compétentes.

Cette démarche pourra notamment s'appuyer sur les dispositions de l'article L. 131-10 du Code forestier permettant aux maires, dans les territoires non réputés particulièrement exposés, d'indiquer au représentant de l'État les zones dans lesquelles ils identifient des risques d'incendie.

Article 13 – Entretien des propriétés communales

La commune de Trignac veille, dans le cadre de ses compétences et de ses moyens, à l'entretien de ses propres terrains et espaces végétalisés.

La commune poursuit également ses actions de prévention et d'information auprès de la population.

Article 14 – Rôle de la mairie

La mairie constitue un **point d'information et d'orientation** pour les habitants souhaitant obtenir des renseignements concernant leur parcelle ou les règles applicables à son entretien.

Dans la limite de ses compétences et des informations dont elle dispose, la commune peut notamment orienter les habitants concernant :

- la situation de leur parcelle au regard du document d'urbanisme ;
- les risques identifiés sur le territoire communal ;
- les éventuelles mesures préfectorales en vigueur ;
- les règles générales relatives à l'entretien des terrains ;
- les interlocuteurs compétents en matière environnementale ;
- les règles relatives aux relations entre propriétaires et locataires ;
- les démarches de règlement amiable d'un différend.

La mairie ne se substitue toutefois ni au propriétaire, ni au locataire, ni au syndic, ni aux services de l'État, ni aux autorités judiciaires ou administratives compétentes.

Article 15 – Information relative aux parcelles

Tout habitant peut solliciter les services municipaux afin d'obtenir, dans la limite des informations communicables et des compétences de la commune, une orientation concernant la situation de sa parcelle.

Cette information peut notamment porter sur :

- sa localisation ;
- les documents d'urbanisme applicables ;
- les servitudes et informations publiques dont la commune dispose ;
- les risques identifiés ;
- les éventuelles contraintes environnementales connues ;
- les services compétents à contacter pour obtenir une information complémentaire.

La commune rappelle que les renseignements fournis dans ce cadre ne constituent pas une consultation juridique et ne valent pas reconnaissance d'un droit de propriété ou d'une obligation contractuelle.

Article 16 – En cas de désaccord entre voisins

Lorsqu'un désaccord oppose deux propriétaires, un propriétaire et un locataire, ou plusieurs occupants concernant l'entretien d'une parcelle, les intéressés sont invités à rechercher en priorité une solution amiable.

La mairie peut, lorsque cela est pertinent, les informer de l'existence de la **conciliation de justice**.

Le conciliateur de justice est un tiers indépendant qui peut aider les parties à rechercher un accord amiable.

Il n'a pas vocation à se substituer au maire, à déterminer les responsabilités administratives ou contractuelles des parties, ni à trancher les questions relevant du juge.

La commune peut orienter les administrés vers les dispositifs de conciliation compétents.

Article 17 – Signalement des situations présentant un risque particulier

Tout habitant peut signaler à la mairie une situation qu'il estime susceptible de contribuer à la propagation d'un incendie ou de présenter un risque particulier pour la sécurité des personnes ou des biens.

Le signalement doit, autant que possible, préciser :

- l'adresse ou la localisation de la parcelle ;
- la nature de la végétation ou du problème constaté ;
- la proximité éventuelle d'une habitation, d'une voie ou d'un équipement ;
- tout élément permettant aux services municipaux d'identifier précisément la situation.

La commune examine les signalements relevant de ses compétences et peut, lorsque cela est nécessaire, orienter le dossier vers l'autorité ou le service compétent.

Article 18 – Pouvoirs de police et situations particulières

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à l'exercice par le maire de ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque l'état d'une propriété ou d'une végétation présente un danger caractérisé pour la sécurité publique, les services municipaux peuvent procéder à une évaluation de la situation et mettre en œuvre, lorsque les conditions légales sont réunies, les procédures appropriées. Elle pourra autant que de besoin employer les moyens mis à sa disposition, dont la police municipale ou la police de l'urbanisme pour solutionner dans son cadre de compétence les problématiques rencontrées.

Toute mesure de mise en demeure, d'exécution d'office ou de sanction doit être fondée sur un texte juridiquement applicable à la situation concernée.

Le présent arrêté ne crée pas, à lui seul, de procédure de sanction ou de travaux d'office qui ne serait pas prévue par la réglementation.

Article 19 – Suivi de la situation communale

Compte tenu de l'évolution du risque incendie et des conditions climatiques, la commune pourra actualiser régulièrement ses informations relatives :

- aux secteurs identifiés comme présentant un risque particulier ;
- aux mesures préfectorales ;
- aux recommandations d'entretien ;
- aux conditions météorologiques ;
- aux événements incendie survenus sur le territoire ;
- aux modalités d'information des habitants.

Lorsque cela sera nécessaire, la commune pourra saisir les services de l'État afin de leur signaler les secteurs du territoire communal présentant un risque particulier d'incendie, conformément aux dispositions du Code forestier.

Article 20 – Respect des arrêtés préfectoraux

Les habitants sont tenus de respecter les arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs à la prévention des incendies de forêt et de végétation.

En cas de contradiction entre une mesure préfectorale et une recommandation formulée dans le présent arrêté, la mesure préfectorale s'applique.

Les habitants sont invités à consulter régulièrement les informations diffusées par la préfecture de Loire-Atlantique et par la commune pendant les périodes de risque.

Article 21 – Durée

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Les dispositions relatives à la période municipale de vigilance renforcée sont reconduites chaque année du **1er juin au 30 septembre**, sous réserve de toute modification ou abrogation ultérieure.

Le présent arrêté pourra être révisé en fonction de l'évolution de la réglementation, du niveau de risque incendie, des retours d'expérience et des conditions locales.

Article 22 – Publication et exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur.

Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen approprié.

Le Président de la délégation, les services municipaux et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Trignac, le **28 JUIL. 2026**
Le Président de la Délégation



Envoyé en préfecture le 18/08/2026

Reçu en préfecture le 18/08/2026

Publié le



ID : 044-214402109-20260728-AR_20260728_105-AR